



**LA REVUE EN LIGNE DU BARREAU de LIEGE**  
- JURISPRUDENCE -

---

**Tribunal de première instance de Liège (4<sup>ème</sup> chambre )**  
9 décembre 2004

---

**Mesures provisoires - Aliments – Parts contributives pour l’entretien des enfants – Frais extraordinaires**

*Le montant des parts contributives pour l’entretien, l’éducation et la formation des enfants doit englober tous les paramètres, en ce compris les frais qualifiés d’extraordinaires. En l’espèce, ce montant global est calculé de façon à ce que la moitié des frais extraordinaires soit prise en charge par le père.*

( A. / B.)

---

(...)

LES FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE

Les parties se sont mariées, le 4 août 1990; de leur union, elles ont retenu quatre enfants (...).

Le 5 juin 2003, madame A. dépose auprès du juge de Paix du canton de Saint-Nicolas une requête fondée sur les articles 221 et 223 du code civil.

Par une première ordonnance rendue le 26 juin 2003, le magistrat cantonal va prendre les mesures urgentes et provisoires suivantes :

- fixation des résidences séparées, madame A. demeurant au domicile conjugal avec en corollaire l'obligation d'en supporter les charges et de rembourser seule le prêt hypothécaire y afférent ;
- exercice conjoint de l'autorité parentale sur les enfants communs;
- domiciliation et hébergement principal de ceux-ci chez la mère;
- à titre provisionnel, hébergement secondaire des enfants chez le père à raison d'un jour par semaine, alternativement le samedi et le dimanche de 10 heures à 19 heures sauf meilleur accord des parties, et ce à partir du 05 juin 2003 ;
- à titre provisionnel, fixation des parts contributives du père dans les frais d'entretien, d'éducation et de formation des enfants, à la somme de 150 euros par mois et par enfant pour (...), et à la somme de 125 euros par mois et par enfant pour (...), le tout à partir du 5 juin 2003 ;

- garde du mobilier confiée à madame A. ainsi que le véhicule MITSUBISHI;

L'affaire va revenir devant le juge de Paix, le 17 février 2004. Une seconde ordonnance est rendue le 4 mars 2004 par laquelle les parts contributives dues par monsieur A. pour les deux aînés sont portées à la somme de 175 euros par mois et par enfant à partir du 1er mars 2004, tandis que les parts contributives dues par celui-ci pour les deux cadets sont portées à la somme de 150 euros par mois et par enfant, à partir de la même date, le tout avec indexation, délégation de sommes et exécution provisoire.

## **DISCUSSION**

1.

A l'audience du 4 novembre 2004, madame A. a précisé qu'elle ne contestait pas les revenus de monsieur A. tels qu'ils apparaissent des pièces justificatives qu'il dépose.

Les parties reconnaissent par ailleurs que le droit d'hébergement secondaire de monsieur A. s'exerce tous les samedis de 12 heures 30 à 16 heures 30. De plus, il ramène les garçons de l'entraînement de football et il prend en charge les trajets relatifs aux matchs lorsque ceux-ci sont, selon lui, extraordinaires.

2.

Les situations financières respectives des parties se présentent comme suit.

Madame A. dispose d'un revenu mensuel net de l'ordre de 1.045 euros, elle perçoit des allocations familiales d'un montant de 671 euros, soit un total par mois de 2.366 euros, et elle fait état de charges mensuelles fixes de 1.250 euros, en ce compris le remboursement de l'emprunt hypothécaire relatif à l'immeuble commun c'est-à-dire 689 euros.

De son côté, monsieur A. produit ses fiches de salaire pour les mois de février à juillet 2004, celles-ci font apparaître un revenu mensuel moyen net de 1.866,54 euros, contrairement au chiffre de 1.500 euros par mois qu'il avance en termes de conclusions ; il supporte des charges mensuelles fixes d'un montant de 385,15 euros.

Monsieur A. vit chez ses parents et il contribue de façon très limitée en nature aux frais d'entretien, d'éducation et de formation de ses enfants, puisque -de son aveu même- le droit d'hébergement secondaire qu'il exerce est particulièrement restreint.

Dans ces conditions, il apparaît que monsieur A. dispose d'un disponible de 1.481,39 euros par mois, ce qui lui permet de faire face à ses obligations alimentaires à l'égard de ses enfants, tout en lui laissant la possibilité, s'il le souhaite, de trouver un logement ailleurs que chez ses parents.

3.

Après avoir énuméré ce qu'il y a lieu d'entendre par frais extraordinaires relatifs aux enfants, le premier juge les a partagés par moitié entre les parties.

Pareille énumération ne peut jamais être que limitative compte tenu des aléas divers que peut connaître le parcours scolaire et/ou de santé d'un enfant et compte tenu également de l'éventail de possibilités qui s'offre à lui dans le domaine extra scolaire notamment.

De même, la formule choisie par le premier juge est la plupart du temps source de discussions et de conflits.

En effet, il est parfaitement utopique de demander à un père et à une mère, en situation de crise, de trouver un terrain d'entente au sujet des frais « extraordinaires », car cela implique de pouvoir préalablement se concerter et de pouvoir ensuite se mettre d'accord, en ayant en vue l'intérêt de l'enfant uniquement.

Par contre, il convient d'envisager le coût de l'entretien, de l'éducation et de la formation d'un enfant de manière complète c'est-à-dire en englobant tous les paramètres, en ce compris les frais que l'on qualifie communément d'extraordinaires.

Dès lors, de façon à éviter toute discussion et tout retard ainsi que les situations de blocage qui ne préjudicient qu'à l'enfant, le montant des parts contributives sera calculé de manière à ce que la moitié de ces frais soit prise en charge par monsieur A.

4.

Eu égard aux revenus et charges respectifs et aux développements qui précèdent relatifs aux frais extraordinaires, il y a lieu de fixer le montant des parts contributives dues par monsieur A. -à partir du 1er mars 2004 dans les frais d'entretien, d'éducation et de formation des quatre enfants communs de la manière suivante :

- à 175 euros pour (...) âgé de 13 ans,
- à 175 euros pour (...) âgé de 12 ans,
- à 150 euros pour (...) âgée de 8 ans,
- à 125 euros pour (...) âgée de 4 ans, montants indexables.

5.

En outre, compte tenu des revenus et charges respectifs, en particulier de la prise en charge par madame A. seule des frais et du remboursement de l'emprunt hypothécaire afférents à l'immeuble commun, il y a lieu de lui allouer un secours alimentaire d'un montant de 150 euros par mois et ce à partir du 17 février 2004, date du dépôt des conclusions d'instance par lesquelles elle a étendu sa demande initiale au secours alimentaire.

6.

Le bénéfice de la délégation de sommes est demandé pour les différents montants réclamés. Le tribunal constate cependant que la partie A. reste en défaut de produire l'attestation du greffe civil requise en la matière.

Il y a dès lors lieu de réserver à statuer sur ce point.

PAR CES MOTIFS

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Le Tribunal, statuant contradictoirement en degré d'appel,

Dit l'appel principal recevable et partiellement fondé

Dit l'appel incident recevable et partiellement fondé

Confirme le jugement entrepris sous les émendations suivant lesquelles le tribunal dit pour droit :

- que le montant de la part contributive due par monsieur A. dans les frais d'entretien, d'éducation et de formation de (...) sera dorénavant fixé à la somme de 125 euros par mois à partir du 1er mars 2004 ;
- que le partage par moitié entre les parties , à partir de l'année scolaire 2003-2004, des frais extraordinaires relatifs aux enfants est supprimé ;
- que monsieur A. est par ailleurs condamné à payer à madame A. un secours alimentaire d'un montant de 150 euros par mois à partir du 17 février 2004.

Ledit montant sera indexé selon la formule suivante :

150 euros X index janvier nouveau  
index de janvier 2004

- qu'il y a lieu de réserver à statuer quant à la demande de délégation de sommes.

Compense provisionnellement les dépens d'appel, chacune des parties échouant partiellement dans ses prétentions.

(...)

**Du 9 décembre 2004** – Tribunal civil (4<sup>ième</sup> Ch.)  
Siég.: Mr. A. **Manka** et Mmes V. **Beine** et I. **Decocq**  
Greffier: Mme F. **Kaiser**  
Plaid.: Mes M. **Stipulanti** et G. **Secretin**

---

Publié par le Tribunal de lère Instance de Liège 2005 - 116  
©Ordre des Avocats du Barreau de Liège